

modifiant celui du 27 mai 2009 sur les vins vaudois

du 29 novembre 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 27 mai 2009 sur les vins vaudois est modifié comme il suit :

Art. 22 Désignation des appellations d'origine contrôlée (AOC)

¹ La mention « Appellation d'origine contrôlée » et/ou son acronyme « AOC » doit figurer sur l'étiquette.

Art. 23a Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ L'ensemble des cépages mentionnés doit représenter au moins 85% de l'assemblage.

⁴ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département des finances et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2024.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 novembre 2023.

La présidente:

C. Luisier Brodard

Le chancelier:

F. Vodoz

Date de publication : 5 décembre 2023